

Arrêt

n° 52 775 du 9 décembre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me K. VERSTREPEN, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité arménienne, vous seriez arrivé dans le Royaume de Belgique le 21 juin 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain de votre arrivée en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande :

Vous seriez membre du parti Dashnak depuis 2001. Suite aux élections municipales de 2005, vous auriez été élu en tant que membre du personnel de la commune de votre village. Vous auriez pris part aux élections présidentielles du 19 février 2008 en tant que personne de confiance de Vaham

Hovannisyan. Le 12 octobre 2008, vous vous seriez représenté comme candidat sur les listes du personnel lors des élections municipales au village de Proshyan et vous auriez été réélu. Début novembre 2008, en votre absence, des individus auraient attaqué votre domicile et auraient brisé des fenêtres. Votre femme, Madame [H M] (CG [...]), choquée, aurait été hospitalisée durant quelques jours. Vous auriez déposé une plainte à la police qui serait venue constater les faits et interroger votre épouse. En raison du climat de tension, vous auriez séjourné 10 jours au Karabagh. A votre retour, vous auriez vu que l'on vous suivait régulièrement. A la suite de taxations abusives, vous auriez été contraint de fermer votre magasin. Fin février ou début mars 2009, alors que vous circuliez en compagnie du chef du village et de son chauffeur en voiture, votre véhicule aurait été bloqué par 4 autres voitures. Vous seriez parvenu à fuir mais vous auriez entendu des coups de feu. Vous auriez été arrêté quelques heures plus tard et placé en détention. Vous auriez été accusé d'avoir tiré vous-même des coups de feu. Vous auriez été battu et hospitalisé trois jours plus tard en raison des coups reçus aux jambes. Vous auriez été opéré d'urgence et seriez resté deux mois à l'hôpital. Durant cette période, la police serait venue vous interroger sur les circonstances de l'incident impliquant les voitures. Un acte d'accusation aurait été rédigé à votre encontre. De retour à la maison, vous auriez été convoqué plusieurs fois au parquet. Vous auriez alors décidé de quitter le pays le 21 juin 2010.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document permettant d'attester que vous avez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En particulier, vous ne pouvez étayer par aucun document vos déclarations d'après lesquelles vous auriez été personne de confiance lors des élections présidentielles du 19 février 2008 (CGRA page 7). Dans le même sens, vous ne fournissez aucun document permettant d'attester que votre domicile aurait été attaqué, que votre femme aurait été hospitalisée suite à cet événement, que la police serait venue constater les faits (CGRA pages 4 et 8). Vous ne produisez pas non plus de documents attestant que vous auriez eu un magasin, que ce dernier aurait été taxé abusivement, que vous auriez été contraint de le fermer ou que vous auriez été consulter un avocat dans le cadre de cette affaire (CGRA page 5). Vous n'apportez toujours aucun document soutenant vos déclarations selon lesquelles vous auriez été arrêté et détenu quelques jours fin février ou début mars 2009, que vous auriez été hospitalisé et opéré d'urgence suite aux coups reçus lors de votre détention (CGRA pages 5 et 6). Vous restez en défaut d'apporter la convocation qui vous aurait enjoint à vous présenter au Parquet, de même que l'acte d'accusation que vous prétendez avoir pourtant reçu (CGRA page 6).

La charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir.

En l'absence d'éléments de preuve, c'est sur vos seules déclarations que la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile doivent être examinés. Or, je dois constater en l'espèce que vos déclarations ne sont guères convaincantes dans la mesure où celles-ci sont vagues et peu précises ; où elles contiennent des divergences et que vous ignorez des informations essentielles concernant les problèmes que vous invoquez.

Ainsi, alors que vous prétendez avoir été personne de confiance lors des élections présidentielles du 19 février 2008, il apparaît que vous ignorez le numéro du bureau de vote où vous auriez été affecté, de même que l'identité complète du président du bureau de vote ou de son adjoint (CGRA page 7). En outre, vous ne connaissez pas le nombre correct des candidats aux élections présidentielles de 2008 (CGRA page 8). A ce propos, je vous invite à vous référer aux informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes à votre dossier.

Il convient encore de relever que nous restons dans l'ignorance de la qualité et de l'identité de vos agresseurs, de même que de leur motivation. En effet, vous prétendez tout d'abord que l'attaque de votre domicile en novembre 2008 et l'agression de février/mars 2009 dont vous auriez été victime sont liées. Cependant, il ne s'agit que de pures suppositions de votre part qui ne sont nullement étayées par

des éléments concrets, et ce d'autant plus que vous avez précisé que tant pour la première agression que pour la seconde agression vous n'avez pas pu identifier les agresseurs (CGRA pages 4 et 5).

En outre, l'on peut s'étonner que vous soyez accusé d'avoir tiré sur la voiture du chef du village alors que ce dernier aurait été témoin de la scène et serait ainsi susceptible de vous disculper, ce que d'après vous il aurait d'ailleurs fait. De plus, vous déclarez être accusé d'avoir tiré sur les personnes qui vous auraient agressé en février /mars 2009 et qu'un acte d'accusation serait rédigé en ce sens, mais vous ignorez l'identité des "victimes". Cette ignorance n'est pas crédible et si l'identité des victimes est vraiment inconnue l'on est alors en droit de se demander qui sont les plaignants à l'origine de l'acte d'accusation.

Quant à la raison de ces agressions, vous n'avez pu donner aucune explication plausible. Vous avez prétendu être persécuté par les membres du parti au pouvoir en Arménie et que l'ancien chef du village serait à l'origine de celles-ci car suite à l'élection du nouveau chef de village en 2005, il aurait exigé des terres en compensation et que vous les lui auriez refusées. Vous n'avez néanmoins pas pu expliquer pourquoi ce dernier ne vous persécuterait que trois ans plus tard (CGRA pages 8 et 9).

Dès lors, au vu de toutes ces constatations et compte tenu de l'absence de preuve documentaire, il n'est pas crédible que vous ayez subi les persécutions relatées. Partant, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

Par ailleurs, le fait de vous être marié au Zags le 2 juin 2010, soit moins de 20 jours avant votre départ du pays, indique que vous avez été en contact avec les autorités arméniennes et dément la réalité de vos allégations de craintes d'être persécuté par vos autorités.

Toujours dans la même perspective, le fait d'avoir quitté le pays en passant les contrôles extrêmement rigoureux de l'aéroport de Zvartnots à Erevan munis de vos propres passeports, dément ici encore vos allégations de craintes d'être persécuté par les autorités arméniennes (voir à ce propos les informations du Commissariat général jointes à votre dossier administratif).

Des divergences avec les déclarations de votre épouse ont également été constatées.

En effet, alors que vous avez prétendu que votre épouse aurait été hospitalisée deux ou trois jours à l'hôpital Mikaelian de Zeitoum suite à l'attaque de votre domicile en novembre 2008 (CGRA page 8), votre épouse a quant à elle indiqué avoir été hospitalisée à l'hôpital Hanrapetakan à Erevan (CGRA page 4).

Dans le même sens, vous avez déclaré avoir été hospitalisé deux mois suite à votre détention de février/ mars 2009 à l'hôpital Hanrapetakan à Erevan (CGRA page 5) tandis que votre épouse a prétendu que vous auriez été hospitalisé dans un hôpital près du lac Erevyan. Elle a précisé qu'il ne s'agissait pas de l'hôpital Hanrapetakan (CGRA page 4).

En conclusion, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquiez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous avez produit votre acte de naissance ainsi que celui de votre épouse, votre acte de mariage, votre carnet militaire et votre permis de conduire qui ne font qu'attester de votre identité et sont sans rapport avec les faits invoqués.

Quant aux deux cartes ayant trait à votre emploi au sein de la commune de Proshyan, ces documents ne permettent pas d'attester des problèmes que vous auriez rencontrés en Arménie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 48/2 jusqu'au 48/5, 52 § 2, 57/6 « 2ème par » et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de « l'article 77 de la loi du 15 décembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 » ; de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés la « Convention de Genève ») ainsi que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir le non respect de l'obligation de motivation générale ; du principe de vigilance et du raisonnable et des principes de bonne administration.

2.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence des griefs relevés dans l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu les recommandations du Haut Commissariat au Réfugiés qui gouvernent l'administration de la preuve en matière d'asile et dont elle rappelle le contenu.

2.3 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande de « *donner acte au requérant de la présente recours en appel tendant à l'annulation et la réforme [sic] de la décision attaquée, et en conséquence d'annuler la décision* » entreprise.

3. La recevabilité de la requête.

Le Conseil constate que le libellé du dispositif de la requête est inadéquat : la requête présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère par conséquent que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de résérer une lecture bienveillante.

4. Question préalable.

4.1 La partie requérante a joint à sa requête deux articles d'UNHCR intitulés « *guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* » et « *Note of Burden and Standard of Proof in Refugee Claims* ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/26, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ces documents sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire adjoint. A cet effet, la partie défenderesse relève diverses contradictions entre les déclarations du requérant et celles de sa femme, ainsi que des invraisemblances et des ignorances. La partie requérante fait valoir différents éléments pour justifier les contradictions dénoncées et les autres lacunes dénoncées par la décision entreprise.

5.3 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.4 En l'espèce, le requérant ne produit aucun élément de preuve de nature à établir la réalité des faits de persécutions allégués. Les motifs de l'acte entrepris lui permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que ses déclarations ne présentent pas une consistance et une cohérence telles qu'elles suffisent à convaincre les instances d'asile du bien fondé des craintes qu'il invoque.

5.5 Le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir les raisons des agressions dont il se dit victime ; les ignorances relatives au déroulement du vote ; la réalité de la crainte de persécution par les autorités arméniennes ainsi que l'absence de tout document probant.

5.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, la partie requérante ne met pas sérieusement en cause la réalité des griefs relevés par l'acte attaqué mais se borne à en minimiser la portée. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ses explications. Il constate en particulier que les contradictions relevées en ce qui concerne le lieu d'hospitalisation des époux portent sur des éléments trop fondamentaux pour pouvoir être expliquées par le seul état de forme de l'épouse du requérant au moment de son audition. En ce qui concerne les autres griefs, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à palier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués.

5.7 Quant aux documents déposés par le requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à estimer qu'ils ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant et il se rallie à ces motifs.

5.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit, qu'elle a formellement et adéquatement motivé sa décision. Elle a légitimement pu conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au*

paragraphé 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE